



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-164

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-03-29-00019 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (2 pages)	Page 5
R32-2021-03-29-00005 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CLINIQUE DE LA ROSERAIE (2 pages)	Page 8
R32-2021-03-29-00008 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN (2 pages)	Page 11
R32-2021-03-29-00009 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - HAD AMSAM SOISSONS (2 pages)	Page 14
R32-2021-03-29-00011 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE???? (2 pages)	Page 17
R32-2021-03-29-00018 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - POLYCLINIQUE VAUBAN (2 pages)	Page 20
R32-2021-03-29-00006 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DE DIALYSE DE CHAUNY (2 pages)	Page 23
R32-2021-03-29-00007 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DE DIALYSE DE LAON???? (2 pages)	Page 26

R32-2021-03-29-00010 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DIALYSE DE COURMELLES (2 pages)	Page 29
R32-2021-03-29-00004 - Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 -CLINIQUE COURLANCY SOISSONS???? (2 pages)	Page 32
R32-2021-03-31-00002 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-040 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie "PHARMACIE PATINIER ", exploitée et représentée par Mme Dorothée PATINIER située 62, route départementale 943 à RACQUINGHEM (62120) (2 pages)	Page 35
R32-2021-03-31-00005 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-156 portant modification de l'arrêté du 12 juin 1992 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DEHOUCK-DOSSIN », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEHOUCK » et représentée par M. Julien DEHOUCK & Mme Marie DEHOUCK-DOSSIN située 1 route départementale D943 à MOULLE (62910) (2 pages)	Page 38
R32-2021-03-31-00006 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-157 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT VULFRAN », représentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT VULFRAN», vers le 41 rue Saint Vulfran ABBEVILLE (80100) (3 pages)	Page 41
R32-2021-03-31-00007 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-158 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT FERREOL », représentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT FERREOL », vers le Lieudit « Le Pré des Neaux », 50 avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02400) (3 pages)	Page 45
R32-2021-04-08-00002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-160 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 17 rue du camp de droite à BOULOGNE-SUR-MER (62200) (2 pages)	Page 49
R32-2021-03-31-00003 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-041 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MONIER », représentée par madame Isabelle DELHAYE-MONIER vers la rue Fernig à MORTAGNE-DU-NORD (59158) (3 pages)	Page 52
R32-2021-03-31-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-042 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE MBA » sise 219-221, boulevard de Valmy à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » sise 35, chaussée de l'Hôtel de ville, exploitée, en nom propre, par Mme Nathalie GAULTIER vers le 35, chaussée de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) (3 pages)	Page 56

R32-2021-04-01-00007 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-159 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », exploitée par la SELURL « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », représentée par M. David Alapini vers le 1Bis rue Trudaine à VILLENEUVE D ASCQ (59650) (3 pages)	Page 60
R32-2021-02-10-00092 - ESAT SAINT ERME 10-02-21 (4 pages)	Page 64
R32-2021-02-10-00093 - FAM GAUCHY 10-02-21 (4 pages)	Page 69
R32-2021-02-10-00094 - FAM VILLEQUIER AUMONT 10-02-21 (4 pages)	Page 74
R32-2021-02-10-00095 - IMPRO SISSONNE 10-02-21 (4 pages)	Page 79
R32-2021-02-10-00096 - SAMSAH SAINT ERME 10-02-21 (4 pages)	Page 84
R32-2021-02-10-00097 - SESSAD SOISSONS 10-02-21 (4 pages)	Page 89
R32-2021-02-10-00098 - SESSAD UN JOUR BLEU LAON 10-02-21 (4 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00019

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 620112581 N° FINESS ET : 590008306

**RAISON SOCIALE : CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	527 379,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00005

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CLINIQUE DE LA ROSERAIE

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 020000600      N° FINESS ET : 020000386

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE DE LA ROSERAIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE LA ROSERAIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	4 211 523,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00008

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 590805065 N° FINESS ET : 020004156

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 149 845,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00009

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - HAD AMSAM SOISSONS

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 020005179    N° FINESS ET : 020004297

**RAISON SOCIALE : HAD AMSAM SOISSONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD AMSAM SOISSONS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 678 677,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00011

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 020001632      N° FINESS ET : 020010047

**RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoit) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	15 746 260,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	19 798,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00018

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 -  
POLYCLINIQUE VAUBAN

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 590008033    N° FINESS ET : 590008041

**RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE VAUBAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE VAUBAN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	26 409 919,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 381 291,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	43 487,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00006

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DE DIALYSE DE CHAUNY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**N° FINESS EJ : 590799995      N° FINESS ET : 020001772**

**RAISON SOCIALE : UNITE DE DIALYSE DE CHAUNY**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE CHAUNY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 450 157,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021 .

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00007

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DE DIALYSE DE LAON

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 590799995 N° FINESS ET : 020001913

**RAISON SOCIALE : UNITE DE DIALYSE DE LAON**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE LAON est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 088 149,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00010

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 - UNITE DIALYSE DE COURMELLES

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 590799995      N° FINESS ET : 020006441

**RAISON SOCIALE : UNITE DIALYSE DE COURMELLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DIALYSE DE COURMELLES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	579 356,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00004

Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 -CLINIQUE COURLANCY SOISSONS

**Arrêté de versement du 29 mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

N° FINESS EJ : 020014742    N° FINESS ET : 020000360

**RAISON SOCIALE : CLINIQUE COURLANCY SOISSONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE COURLANCY SOISSONS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 852 739,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 mars 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00002

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-040  
portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019  
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
"PHARMACIE PATINIER ", exploitée et  
représentée par Mme Dorothee PATINIER située  
62, route départementale 943 à RACQUINGHEM  
(62120)

Licence n° 62#000930

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-040 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 20 MAI 2019 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE PATINIER » EXPLOITEE ET REPRESENTEE PAR MADAME DOROTHEE PATINIER SITUEE 62, ROUTE DEPARTEMENTALE 943 A RACQUINGHEM (62120**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise parcelles cadastrales AC 225 et AC 226 à RACQUINGHEM (62120) et attribuant le numéro 62#000930 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2021 notamment le certificat de numérotage en date du 26 janvier 2021 indiquant qu'au vu de la matrice cadastrale, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATINIER » exploitée et représentée par Mme Dorothée Patinier se situe désormais au 62, route départementale 943 à RACQUINGHEM (62120) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## ARRETE

**Article 1** – La « PHARMACIE PATINIER », actuellement exploitée et représentée par Mme Dorothée Patinier, est située 62, route départementale 943 à RACQUINGHEM (62120).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Dorothée Patinier.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00005

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-156  
portant modification de l'arrêté du 12 juin 1992  
autorisant la création de l'officine de pharmacie  
« PHARMACIE DEHOUCK-DOSSIN », exploitée  
par la SELARL « PHARMACIE DEHOUCK » et  
représentée par M. Julien DEHOUCK & Mme  
Marie DEHOUCK-DOSSIN située 1 route  
départementale D943 à MOULLE (62910)

Licence n° 62#000681

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-156 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUIN 1992 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DEHOUCK-DOSSIN » EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DEHOUCK » ET REPRESENTEE PAR M. JULIEN DEHOUCK ET MME MARIE DEHOUCK-DOSSIN SITUEE 1, ROUTE DEPARTEMENTALE D943 A MOULLE (62910)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1992 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 1, route nationale à MOULLE (92910) et attribuant le numéro 62#000681 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2021 notamment le certificat de numérotage en date du 22 mars 2021 indiquant qu'au vu de la matrice cadastrale, l'officine de pharmacie « PHARMACIE DEHOUCK-DOSSIN » exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEHOUCK » et représentée par M. Julien Dehouck et Mme Marie Dehouck-Dossin se situe désormais au 1, route départementale D943 à MOULLE (62910) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## ARRETE

**Article 1** – La PHARMACIE DEHOUCK-DOSSIN, actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEHOUCK » et représentée par M. Julien Dehouck et Mme Marie Dehouck-Dossin, est située 1, route départementale D943 à MOULLE (62910).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à M. Julien Dehouck et Mme Marie Dehouck-Dossin.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 1 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00006

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-157  
portant autorisation de transfert de l'officine de  
pharmacie « PHARMACIE SAINT VULFRAN »,  
représentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT  
VULFRAN », vers le 41 rue Saint Vulfran ABBEVILLE  
(80100)

Licence n°80#000280

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-157 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE SAINT VULFRAN, REPRESENTEE PAR LA SELARL « PHARMACIE SAINT VULFRAN », VERS LE 41 RUE SAINT VULFRAN A ABBEVILLE (80100)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ABBEVILLE (80100) et attribuant le numéro de licence 80#000058 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 23 novembre 2020, présentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT VULFRAN », représentée par Messieurs Benjamin PAVAUT et Cédric PAVAUT, vers le 41, rue Saint Vulfran à ABBEVILLE (80100), de l'officine de pharmacie située 15 rue Saint Vulfran au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 décembre 2020 à 10h28 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 4 février 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'ABBEVILLE (80100) compte une population municipale de 22 837 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à ABBEVILLE (80100), du 15 rue Saint Vulfran vers le 41 rue Saint Vulfran, s'effectue dans des locaux distants d'environ 43 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Quai du Pont Neuf, la Place du Pont Neuf et la rue Sainte-Catherine, au sud par la rue de l'Hôtel Dieu et la Place Jacques Becq, à l'ouest par la Somme et à l'est par la rue Jean de Ponthieu, la Place Max Lejeune et la rue du Maréchal Foch ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 15, rue Saint Vulfran à ABBEVILLE (80100) vers le 41, rue Saint Vulfran, de la même commune, sollicité par Messieurs Benjamin PAVAUT et Cédric PAVAUT, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT VULFRAN », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 41, rue Saint Vulfran à ABBEVILLE (80100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT VULFRAN », est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Benjamin PAVAUT et Cédric PAVAUT.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00007

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-158  
portant autorisation de transfert de l'officine de  
pharmacie « PHARMACIE SAINT FERREOL »,  
représentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT  
FERREOL », vers le Lieudit « Le Pré des Neaux »,  
50 avenue du Général de Gaulle à  
ESSOMES-SUR-MARNE (02400)

Licence n°02#000255

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-158 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE SAINT FERREOL, REPRESENTEE PAR LA SELARL « PHARMACIE SAINT FERREOL », VERS LE LIEUDIT « LE PRE DES NEAUX », 50 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ESSOMES-SUR-MARNE (02400)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ESSOMES-SUR-MARNE (02400) et attribuant le numéro de licence 02#000192 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 30 novembre 2020, présentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT FERREOL », représentée par Monsieur Julien RAUCH, vers le Lieudit « Le Pré des Neaux », 50, avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02400), de l'officine de pharmacie située 37, avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 décembre 2020 à 17h51 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'ESSOMES-SUR-MARNE (02400) compte une population municipale de 2 760 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à ESSOMES-SUR-MARNE (02400), du 37, avenue du Général de Gaulle vers le Lieudit « Le Pré des Neaux », 50, avenue du Général de Gaulle, s'effectue dans des locaux distants d'environ 120 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 37, avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02400) vers le Lieudit « Le Pré des Neaux », 50, avenue du Général de Gaulle, de la même commune, sollicité par Monsieur Julien RAUCH, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT FERREOL », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le Lieudit « Le Pré des Neaux », 50, avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02400) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT FERREOL », est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien RAUCH.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-08-00002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-160 portant  
constat de cessation définitive d'activité et de  
caducité de licence de l'officine de pharmacie  
sise 17 rue du camp de droite à  
BOULOGNE-SUR-MER (62200)

**ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-160 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 17 RUE DU CAMP DE DROITE A BOULOGNE-SUR-MER (62200)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BOULOGNE-SUR-MER (62200) et attribuant le numéro de licence 62#000197 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2021, réceptionné le 19 mars 2021, par lequel Mme Alexandra Lancea déclare la cession définitive, à compter du 31 mars 2021 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200), 17, rue du camp de droite ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, le 31 mars 2021 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200), 17, rue du camp de droite.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200), 17, rue du camp de droite, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000197.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Alexandra Lancea.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **8 - AVR. 2021**

Pour la directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00003

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-041 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MONIER », représentée par madame Isabelle DELHAYE-MONIER vers la rue Fernig à MORTAGNE-DU-NORD (59158)

Licence n° 59#002379

**ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2021-041 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MONIER », EXPLOITEE ET REPRESENTEE PAR MADAME ISABELLE DELHAYE-MONIER VERS LA RUE FERNIG A MORTAGNE-DU-NORD (59158)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MORTAGNE-DU-NORD (59158) et attribuant le numéro de licence 59#000396 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier du 22 juillet 2020, de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MONIER » exploitée et représentée par Mme Isabelle Delhaye-Monier, vers la rue Fernig à MORTAGNE-DU-NORD (59158) située actuellement 14 rue du Commandant Chaumont au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 décembre 2020 à 8h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 04 février 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

1

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MORTAGNE-DU-NORD (59158) compte une population municipale de 1 609 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de MORTAGNE-DU-NORD (59158) du 14, rue du Commandant Chaumont vers la rue Fernig, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 650 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert du 14 rue du Commandant Chaumont à MORTAGNE-DU-NORD (59158) vers la rue Fernig, de la même commune, sollicité par Mme Isabelle Delhaye-Monier, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE MONIER », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers la rue Fernig à MORTAGNE-DU-NORD (59158) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée et représentée par Mme Isabelle Delhaye-Monier est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Isabelle Delhaye-Monier.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 1 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-31-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-042  
portant autorisation de regroupement de  
l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL «  
PHARMACIE MBA » sise 219-221, boulevard de  
Valmy à VILLENEUVE D ASCQ (59650) et  
l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE  
L HOTEL DE VILLE » sise 35, chaussée de l'Hôtel  
de ville, exploitée, en nom propre, par Mme  
Nathalie GAULTHER vers le 35, chaussée de  
l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D ASCQ (59650)

Licence n° 59#002380

**ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2021-042 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE MBA » SISE 219-221, BOULEVARD DE VALMY A VILLENEUVE D'ASCQ (59650) ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE » SISE 35, CHAUSSEE DE L'HOTEL DE VILLE, EXPLOITEE ET REPRESENTEE PAR MME NATHALIE GAULTHER VERS LE 35, CHAUSSEE DE L'HOTEL DE VILLE A VILLENEUVE D'ASCQ (59650)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1986 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 219-221 boulevard de Valmy à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et attribuant le numéro de licence 59#002134 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 35, chaussée de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et attribuant le numéro de licence 59#002100 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de regroupement d'officines de pharmacie, réceptionnée le 01 décembre 2020, présentée par le cabinet-conseil « TYTGAT-DUMORTIER AVOCATS » au nom et pour le compte de la SELARL « PHARMACIE MBA », représentée par Madame Edith Mba Nkoto qui exploite la pharmacie située au 219-221 boulevard de Valmy et au nom et pour le compte de Madame Nathalie Gauthier titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE », située 35, chaussée de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), vers le 35, chaussée de l'Hôtel de ville de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 décembre 2020 à 17h05 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 01 mars et le 11 mars 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mars 2020;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59650) compte une population municipale de 62 727 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 19 officines de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie de Valmy et la pharmacie de l'Hôtel de ville sont actuellement situées à environ 600 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE », sise 35, chaussée de l'Hôtel de ville, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que la pharmacie de Valmy se situe dans le quartier de Valmy et la pharmacie de l'Hôtel de ville se situe dans le quartier de l'Hôtel de ville, il y a lieu de considérer que l'opération de regroupement ne s'effectue pas dans le même quartier pour la pharmacie de Valmy ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, le quartier d'origine de la pharmacie de Valmy est délimité comme suit : au nord par la rue verte, le boulevard de Valmy, le rond-point Vauban, la rue de Valmy, la rue Vermeer, la place Van Gogh et le boulevard Van Gogh, au sud par la route départementale D146, à l'est par la route nationale RN 227 et à l'ouest par le chemin du moulin de Lezennes, l'avenue de l'Avenir, la route départementale D146 et comptera 1 officine de pharmacie après le regroupement, accessible par voie piétonnière et disposant de places de stationnement et qu'en conséquence il y a lieu de considérer que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Simone Veil, au sud par la rue de Valmy, à l'est par la rue Vermeer, par la place Van Gogh et par le boulevard Van Gogh et à l'ouest par le boulevard de Valmy ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements semi-piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant qu'au vu des plans fournis en date du 01 mars 2021 et des explications complémentaires reçues par courriel en date du 11 mars 2021, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant qu'au vu des plans fournis en date du 01 mars 2021 et des explications complémentaires reçues par courriel en date du 11 mars 2021, les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, présentée par le cabinet-conseil « TYTGAT-DUMORTIER » au nom et pour le compte de la SELARL « PHARMACIE MBA », représentée par Madame Edith Mba Nkoto et au nom et pour le compte de Madame Nathalie Gauthier titulaire de la pharmacie « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE », vers le 35, chaussée de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le regroupement vers le 35, chaussée de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) des officines de pharmacie actuellement exploitées par la SELARL « PHARMACIE MBA », représentée par Madame Edith Mba Nkoto et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE », exploitée par Madame Nathalie Gauthier, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

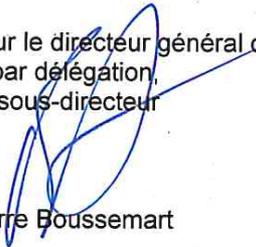
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Edith Mba Nkoto et Nathalie Gauthier.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur

  
Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-01-00007

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-159 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », exploitée par la SELURL « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », représentée par M. David Alapini vers le 1Bis rue Trudaine à VILLENEUVE D ASCQ (59650)

Licence n° 59#002381

**ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2021-159 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », EXPLOITEE PAR LA SELURL « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », REPRESENTEE PAR MONSIEUR DAVID ALAPINI VERS LE 1BIS RUE TRUDAINE A VILLENEUVE D'ASCQ (59650)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et attribuant le numéro de licence 59#002107 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande, par courrier réceptionné le 21 janvier 2021, d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO » exploitée par la SELURL « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO » et représentée par Monsieur David Alapini, vers le 1 bis rue Trudaine à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), actuellement située 3 rue Trudaine au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 février 2021 à 8h30 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59650) compte une population municipale de 62 727 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 19 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59650) du 3, rue Trudaine vers le 1bis rue Trudaine au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 20 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue des fusillés, au sud par le boulevard de Tournai, à l'est par la rue Yves Decugis et à l'ouest par la route départementale D626 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 3 rue Trudaine à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) vers le 1bis rue Trudaine de la même commune, sollicité par M. David Alapini, pour l'officine de pharmacie « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 1bis rue Trudaine à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « NOUVELLE PHARMACIE DU STADE TRIOLO », représentée par M. David Alapini, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

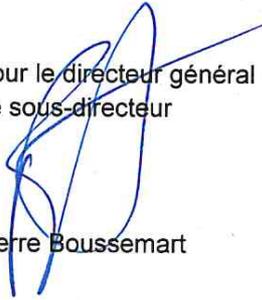
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à M. David Alapini.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **1 - AVR. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

  
Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00092

ESAT SAINT ERME 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESAT BOIS DES BROCHES à Saint Erme Outre et Ramecourt - FINESS : 020003646

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

#### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 3 164,98 €  
Dont « Autres surcoûts » : 3 164,98 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement pour 2020 à hauteur de 880 812,83 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de  
ESAT BOIS DES BROCHES à Saint Erme Outre et Ramecourt  
020003646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure ESAT BOIS DES BROCHES à Saint Erme Outre et Ramecourt identifiée sous le numéro de FINESS : 020003646 et gérée par l'entité dénommée AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, la dotation globale est fixée à 880 812,83 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 18 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors la prime exceptionnelle est de 862 812,83 €

dont à titre non reconductible 3 164,98 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 71 901,07 €.

**Article 3** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 857 347,87 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de 71 445,66 €.

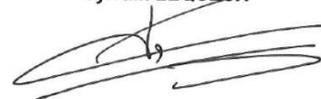
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00093

FAM GAUCHY 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM - Gauchy - FINESS : 020014551
-----------------------------------

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire ADEF identifiée sous le numéro de FINESS : 940004088

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

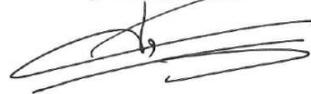
- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 7 776,01 €  
Dont « Renforts de personnel » : 2 202,46 €  
Dont « EPI hors masque » : 4 223,55 €  
Dont « Autres surcoûts » : 1 350,00 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins pour 2020 à hauteur de 1 012 794,95 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM -  
Gauchy  
020014551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2016 de la structure FAM à Gauchy identifiée sous le numéro de FINESS : 020014551 et gérée par l'entité dénommée ADEF identifiée sous le numéro de FINESS : 940004088 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 012 794,95 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 75 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors la prime exceptionnelle est de 937 044,95 €

dont à titre non reconductible 7776,01 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 78 087,08 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 1 029 062,73 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie de 85 755,23 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00094

FAM VILLEQUIER AUMONT 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM LA Maison Ducelier - Villequier Aumont - FINESS : 020010369
---

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire AFG Autisme identifiée sous le numéro de FINESS : 750022238

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 26 594,34 €

Dont « Renforts de personnel » : 12 754,15 €

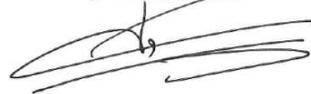
Dont « EPI hors masque » : 1 811,80 €

Dont « Autres surcoûts » : 12 028,39 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins pour 2020 à hauteur de 927 975,61 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM LA  
Maison Ducelier - Villequier Aumont  
020010369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2018 de la structure FAM LA Maison Ducelier à Villequier Aumont identifiée sous le numéro de FINESS : 020010369 et gérée par l'entité dénommée AFG Autisme identifiée sous le numéro de FINESS : 750022238 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est fixé à 927 975,61 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 60 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors la prime exceptionnelle est de 867 975,61 €

dont à titre non reconductible 26 594,34 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 331,30 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 782 948,58 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie de 65 245,72 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00095

IMPRO SISSONNE 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

IMPRO Raymind Ruffier - Sissonne - FINESS : 020000493

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 7 586,98 €  
Dont « Renforts de personnel » : 2 318,36 €  
Dont « EPI hors masque » : 103,15 €  
Dont « Autres surcoûts » : 5 165,47 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globalisée pour 2020 à hauteur de 1 798 702,83 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020  
IMPRO Raymind Ruffier - Sissonne  
020000493

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2016 de la structure IMPRO Raymind Ruffier à Sissonne identifiée sous le numéro de FINESS : 020000493 et gérée par l'entité dénommée AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 798 702,83 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 37 500,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globalisée hors la prime exceptionnelle est de 1 761 202,83 €

dont à titre non reconductible 7 586,98 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 146 766,90 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 1 767 020,67 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de 147 251,72 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00096

SAMSAH SAINT ERME 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SAMSAH - Saint Erme Outre et Ramecourt - FINESS : 020014940
---

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 191,60 €  
Dont «EPI hors masque »: 87,70 €  
Dont « Autres surcoûts » : 103,90 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre forfait global de soins pour 2020 à hauteur de 146 941,32 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH -  
Saint Erme Outre et Ramecourt  
020014940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée  
au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant  
l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie,  
l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services  
relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code  
de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020  
relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative  
aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services  
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de  
santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2017 de la structure SAMSAH  
à Saint Erme Outre et Ramecourt identifiée sous le numéro de FINESS : 20014940 et gérée par l'entité  
dénommée AED identifiée sous le numéro de FINESS : 020007035 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est fixé à 146 941,32 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 6 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors la prime exceptionnelle est de 140 941,32 €

dont à titre non reconductible 191,60 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 11 745,11 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 194 765,13 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie de 16 230,43 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00097

SESSAD SOISSONS 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD à Soissons - FINESS : 020008389
--

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opéreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire Assoc Aide aux IMC Champagne Ardenne identifiée sous le numéro de FINESS : 510009665

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reconductibles alloués : 373,14 €  
Dont «EPI hors masque »: 373,14 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement pour 2020 à hauteur de 509 465,72 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du  
SESSAD à Soissons  
020008389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée  
au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant  
l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie,  
l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services  
relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code  
de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020  
relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative  
aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services  
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de  
santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2019 de la structure SESSAD  
à Soissons identifiée sous le numéro de FINESS : 020008389 et gérée par l'entité dénommée Assoc  
Aide aux IMC Champagne Ardenne identifiée sous le numéro de FINESS : 510009665 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, la dotation globale est fixée à 509 465,72 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 7 800,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors la prime exceptionnelle est de 501 665,72 €

dont à titre non reconductible 373,14 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 41 805,48 €.

**Article 3** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 579 679,51 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de 48 306,63 €.

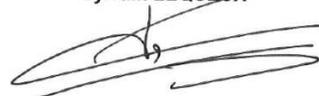
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-10-00098

SESSAD UN JOUR BLEU LAON 10-02-21

**Le Directeur général**

Lille, le 10 février 2021

Affaire suivie par Annie TRIZAC

Direction de l'offre médico-sociale

ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire modificative

**PJ** : décision tarifaire modificative

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD Un Jour Bleu à Laon - FINESS : 020014932
---

Par la décision tarifaire modificative ci-jointe, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France finance les mesures inscrites dans l'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et disponible sur le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2020>

Vous sont ainsi notifiés pour la 3ème et dernière phase de l'exercice budgétaire 2020

Au titre des crédits non reconductibles :

### **Covid-19**

Les crédits non reconductibles alloués en cette dernière phase au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS début janvier 2021. Elle concerne les surcoûts générés pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. La compensation des besoins exprimés au-delà du délai fixé par l'ARS n'est pas garantie. Aussi, les marges régionales issues de l'enveloppe « Personnes en situation de handicap » ont permis de couvrir en totalité les besoins exprimés dans les délais en matière de surcoûts. Les variations de la prime Covid19 exprimées par les gestionnaires dans l'enquête seront traitées ultérieurement. Conformément à l'instruction ministérielle susmentionnée, les contrôles sur l'utilisation des crédits non reconductibles liés, entre autres, à la Covid-19 s'opèreront en 2021 et en 2022 et pourront donner lieu à des reprises d'indu.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De l'entité gestionnaire AFG Autisme identifiée sous le numéro de FINESS : 750022238

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLIE  
0 809 402 032 - [www.hauts-de-france.ars.sante.fr](http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr)

- Enquête relative aux surcoûts engendrés du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Total des crédits non reductibles alloués : 5 163,60 €  
Dont «EPI hors masque »: 307,71 €  
Dont « Autres surcoûts » : 4 855,89 €

L'ensemble des crédits susmentionnés sont fléchés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

En conséquence, je vous notifie votre dotation globale de financement pour 2020 à hauteur de 1 833 428,10 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du  
SESSAD Un Jour Bleu à Laon  
020014932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée  
au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 2 février 2021 modifiant  
l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie,  
l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services  
relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code  
de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2021-02 du 1er février 2021 modifiant la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020  
relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2020 publiée au Journal Officiel du 4 février 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire, relative  
aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services  
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de  
santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2020 de la structure SESSAD  
Un Jour Bleu à Laon identifiée sous le numéro de FINESS : 020014932 et gérée par l'entité  
dénommée AFG Autisme identifiée sous le numéro de FINESS : 750022238 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 18/11/2020 portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 février 2021.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 5 février 2021, la dotation globale est fixée à 1 833 428,10 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 43 500,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors la prime exceptionnelle est de 1 789 928,10 €

dont à titre non reconductible 5 163,60 €, au titre de la présente décision.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 149 160,67 €.

**Article 3** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera 1 776 912,90 €, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de 148 076,07 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

